

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 - 296 DU 11 JUILLET 2018

portant agrément de la société MACELEC SARL au régime "B" du Code des investissements, pour le projet d'installation d'une usine de transformation d'acier à Wèkèhonou, arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi, département de l'Atlantique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée ;
- vu** le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Économie et des Finances, après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa session du vendredi 18 août 2017,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le projet d'installation d'une usine de transformation d'acier à Wèkèhonou, arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi dans le département de

l'Atlantique, de la société MACELEC SARL, est agréé au régime "B" du Code des investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la société MACELEC SARL doit réaliser son programme d'investissement ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à l'installation et à l'exploitation d'une usine de transformation de l'acier.

Article 3

Les éléments à exonérer sont les matériels de fabrication, les autres équipements et les pièces de rechange.

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange

Description	Quantité	Unité	Provenance	Durée (ans)	Code	Classification
Ligne complète de laminage	2	UE	UE	10	00	Electricité
Pièces d'usure	1	UE	UE	10	00	Electricité
Groupe électrogène de 650 KVA	1	UE	UE	10	00	Gasoil
Electricité : transfo 630 KVA. Câblage et branchement d'usine)	1	UE	UE	10	00	Electricité
Pelle sur chenille	1	UE	UE	10	00	Electricité
Ligne de découpage de tôle et profileuse de tôle, bac alu	1	UE	UE	10	00	Electricité
Refileuse, machine à clou	1	UE	UE	10	00	Electricité
Ligne complète de tréfilage	1	UE	UE	10	00	Electricité
Ligne complète de retréfilage	1	UE	UE	10	00	Electricité
Découpeuse en colisage	1	UE	UE	10	00	Electricité
Echauffage thermique	1	UE	UE	10	00	Electricité

Matériel roulant

Chariot élévateur de capacité 7 tonnes	2	Chine	5 ans	Gasoil	4,3 litre/heure
Camion de capacité 15 tonnes	2	Chine	5 ans	Gasoil	35 litres/ 100 Km
Bulldozer	1	Chine	5 ans	Gasoil	40 litres/100 km
Tracteur + remorque	2	Chine	5 ans	Gasoil	40 litres/100 km
Pont roulant de 6,3 tonnes	2	UE	5 ans	Gasoil	8 litres/ 100 Km
Balayeuse	1	Chine	5 ans	Gasoil	35 litres/ 100 Km

Article 4

Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
- pendant la période d'exploitation, une exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de cinq (05) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société MACELEC SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société MACELEC SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la transformation d'acier, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée, la société MACELEC SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la

Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des investissements, la société MACELEC SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière des entités ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'installation d'une usine de transformation d'acier, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société MACELEC SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la société MACELEC SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'installation et d'exploitation de l'usine de transformation d'acier, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

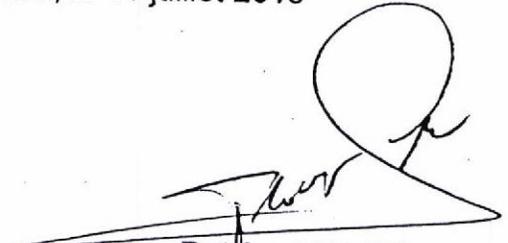
La société MACELEC SARL se conforme aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 11

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



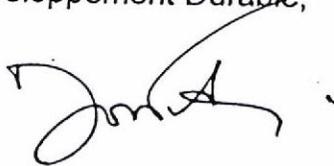
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

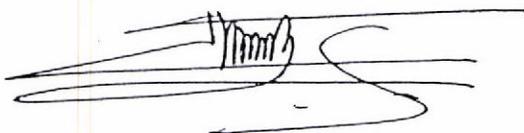
Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO

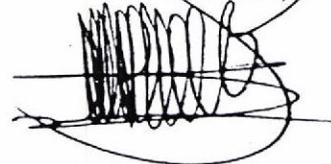
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MPD : 2 - MTFP : 2 - MIC : 2 - MEM : 2 - ME : 2 -
MCVDD : 2 - MEF : 2 - AUTRES MINISTERES : 15 - SGG : 4 - JORB : 1.